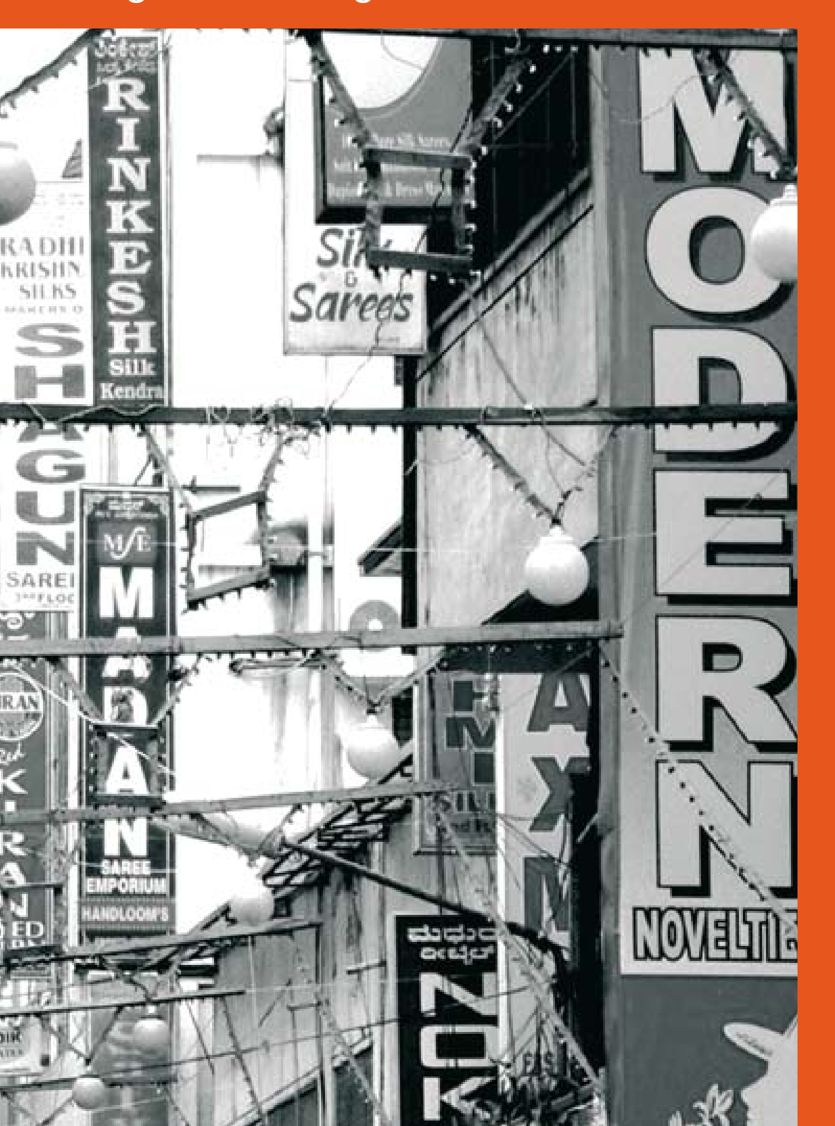
UNION RÉGIONALE
DES CAUE
DES PAYS DE LA LOIRE

UR CAUE Pays de la Loire

# publicités enseignes & pré-enseignes

## guide à l'usage des communes




La qualité du cadre de vie en région Pays de Loire s'apprécie dans de nombreux domaines et notamment dans la qualité visuelle des paysages ruraux et urbains.
Dans ce contexte, la publicité peut rapidement devenir une nuisance si elle s'avère mal maîtrisée.
Dans le cadre de sa mission de sensibilisation et de protection des paysages, l'**Union régionale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pays de Loire** propose ce livret à l'usage des collectivités.

«**Publicité mode d'emploi**» se veut autant un instrument de sensibilisation à la préservation des paysages qu'un guide pratique pour repérer les infractions les plus courantes.
Destiné aux élus et aux techniciens communaux, ce document entend présenter un premier aperçu des règles complexes qui régissent l'affichage publicitaire et donner quelques pistes pour le maîtriser, afin de préserver la qualité des paysages de notre région.

le Président
de l'**Union régionale des CAUE**
des Pays de la Loire

## introduction

**Pourquoi** un guide à l'usage des élus locaux et techniciens territoriaux pour la bonne gestion de l'espace publicitaire ?

Les paysages urbains et ruraux, les entrées de ville, les espaces naturels ou protégés, sont souvent envahis de publicités apposées de façon désordonnée.

Pourtant, une réglementation précise existe, qui relève soit du code de l'environnement (elle se porte alors garante de la préservation des paysages), soit de textes relatifs à la sécurité routière visant à éviter que les dispositifs publicitaires ne constituent une distraction dangereuse pour les usagers.

L'application de ces règles relève du pouvoir de police des élus locaux, avec la possibilité d'adopter des règlements municipaux ou inter-communaux spécifiques.
En effet, l'application des règles nationales est un premier pas, mais elle reste souvent insuffisante.

C'est ce que tente de démontrer ce document en présentant succinctement les principales règles nationales qui permettent de gérer une partie mais pas la totalité des excès d'affichage. On y verra comment certains dispositifs légaux peuvent malgré tout constituer de réelles atteintes à l'environnement.

Est joint à la fin de cet ouvrage, à toutes fins utiles, un rappel des sanctions encourues par les fauteurs d'infractions, ainsi que des courrier-types propres à inciter les contrevenants au respect des règles.

Ce document présente les **règles principales de la publicité régies par le code de l'environnement** : *articles 581.1 à 581.43 (anciennement loi n°79-1150) ; les décrets 80-923, 80-924, 82-211, 80-220, 82-764, 82-1044,89-422, 98-865 ; les circulaires 85-51, 93-69 (contredites par la jurisprudence), du 10 mai 1995, 97-50, 2001-1 et le décret 76-148 (remplacé par le R. 418 du Code de la Route) relatif à la sécurité routière.*


01
02
03
04
05
06
07
08


SPORT POUR TOUS
ICI
Le Parc
de la Grange
ENTRÉE
PEUGEOT
HOTEL
RESTAURANT

mode d'emploi

## Ce guide, comment marche-t-il ?

Le parti pris de départ pour la mise en page est de composer en page de droite une photographie grand format : de cette façon le lecteur, avant même d'accéder aux informations précises de la page de gauche, peut-il situer d'emblée la teneur du propos développé.
Nous avons ajouté à la photographie une légende détaillée, ainsi qu'un macaron vert ou rouge signalant la conformité ou l'illégalité du dispositif publicitaire montré.

La page de gauche est pour sa part composée d'une succession de couches d'informations : un rappel du chapitre - le nom de l'article concerné - une formule introductive - le détail de l'article - un ou plusieurs schémas explicatifs.


enseignes : supports 01

D 82-211 art. 5

**Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.**

De plus de 1m², elles ne doivent pas être implantées:

• à moins de 10m d'une baie d'immeuble d'habitation sur fond voisin si ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,



• à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimensions,

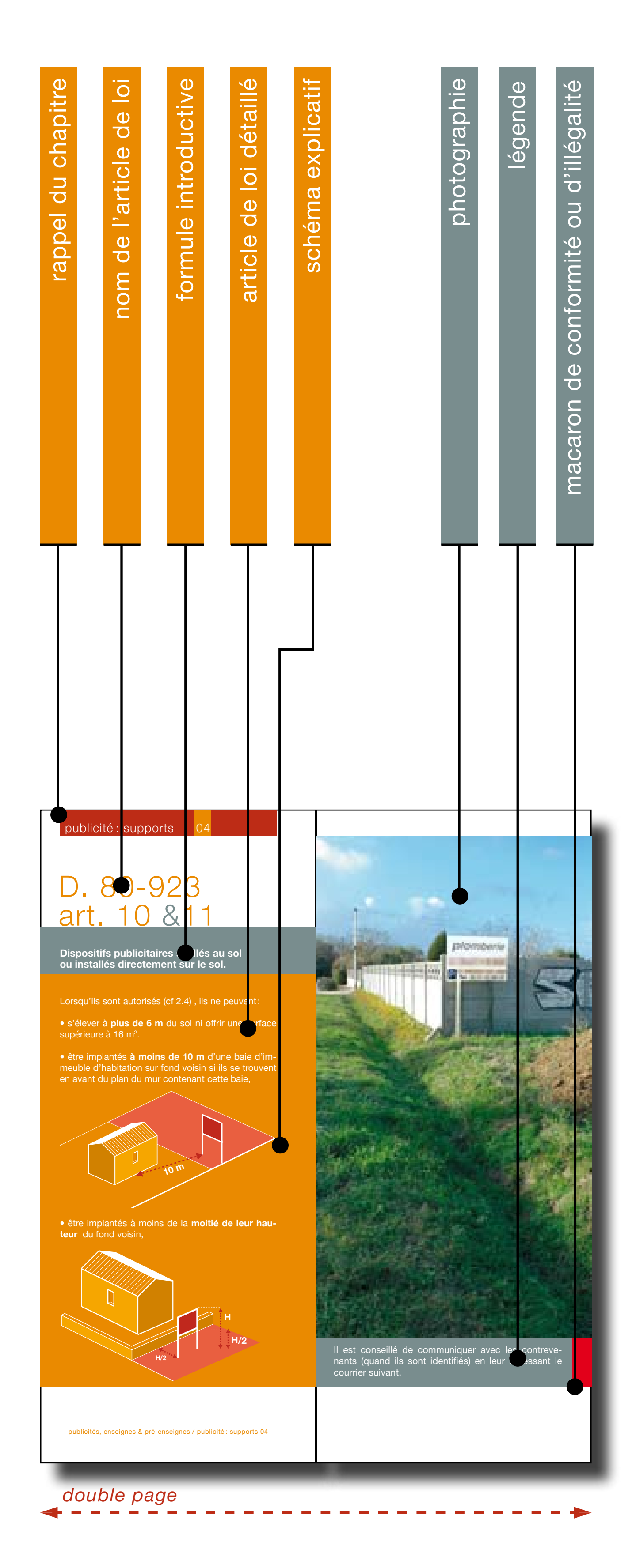
• dans les communes de moins de 10 000 habitants, elles sont limitées en nombre à un dispositif double ou deux dispositifs simple face le long de chaque voie bordant l'immeuble,

Les chevalets et autres dispositifs portatifs de 1m² au plus, considérés comme des enseignes et implantés sur les trottoirs, nécessitent la délivrance d'une permission de stationnement. Ils ne doivent pas contrevenir aux règles d'accessibilité aux handicapés du domaine public.
Aucune autre limite n'est prescrite, et l'on voit là que la règle peut aussi pêcher par omission.

publicités, enseignes & pré-enseignes / enseigne : supports 01



*double page*


rappel du chapitre
nom de l'article de loi
formule introductive
article de loi détaillé
schéma explicatif
photographie
légende
macaron de conformité ou d'illégalité
publicité : supports 04
D. 80-923
art. 10 & 11
Dispositifs publicitaires scellés au sol
ou installés directement sur le sol.
Lorsqu'ils sont autorisés (cf 2.4) , ils ne peuvent :
• s'élever à plus de 6 m du sol ni offrir une surface supérieure à 16 m².
• être implantés à moins de 10 m d'une baie d'immeuble d'habitation sur fond voisin si ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
10 m
• être implantés à moins de la moitié de leur hauteur du fond voisin,
H
H/2
H/2
Il est conseillé de communiquer avec les contrevenants (quand ils sont identifiés) en leur adressant le courrier suivant.
publicités, enseignes & pré-enseignes / publicité : supports 04
double page




CAMPING
SANITAIRE
MENUISERIE
MATERIAUX
Parking
949
Place à vos Envies!

# sommaire

## RÈGLE GÉNÉRALE



## 1 PUBLICITÉS



## 2 ENSEIGNES

## 3 PRÉ-ENSEIGNES



## 4 OUTILS



# L 581-3

**publicité, enseigne & pré-enseigne**

• **constitue une publicité** toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à retenir son attention à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

• **constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

• **constitue une pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité determinée.

# article R.418-4 *

## du code de la route (décret 76-148 du 11/02/76 art.6)

Sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et les pré-enseignes qui sont de nature, soit à **réduire la visibilité** ou l'efficacité des signaux réglementaire, soit à **éblouir les usagers** des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la **sécurité routière.**

* *l'interprétation subjective de cet article le rend très difficile à appliquer.*



# 01 publicités

# L. 581.7 & L. 581.14

**La publicité est interdite hors agglomération,** sauf exception.

• Toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlements relatifs à la sécurité routière.
Le panneau routier d'entrée (E.B. 10) en agglomération limitant la vitesse à 50 km/h fait foi.

• Des zones de publicité autorisée peuvent cependant être instituées à proximité immédiate des établissements commerciaux industriels artisanaux ou des groupements d'habitations.
Ces zones sont instituées à la demande du conseil municipal après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.




Message à caractère publicitaire non dérogatoire et hors agglomération, donc illégal.

# R. 418-3 & R.418-9 du Code de la Route

**La publicité est interdite dans l'emprise du domaine routier public.**

• Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

• En cas d'urgence, dès la constatation de l'infraction, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit la mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux.




Publicité fixée sur un support normalisé de signalisation routière, donc illégale.

# R. 418-7
# du Code de la Route

## Distance d'implantation par rapport aux voies rapides.

Les dispositifs publicitaires sont interdits :

• hors agglomération à moins de 200 m du bord de la chaussée d'une autoroute ou d'une route express,

• en agglomération à moins de 40 m du bord de la chaussée d'une autoroute ou d'une route express,

• des dérogations peuvent être accordées sur les aires de service des routes et autoroutes pour les dispositifs non visibles de la route.



Publicité en entrée d'agglomération ; située sur une route express, son implantation à moins de 40 mètres de la chaussée est illicite.

# D. 80-923
# art. 6 & art. 9

## Dimensions et types selon la taille de l'agglomération.

• La publicité  scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants.

• Si l'agglomération compte moins de 2000 habitants la surface des publicités murales doit être inférieure à 4 m² et la hauteur inférieure à 4 m.

• Si l'agglomération compte plus de 2000 habitants et  moins de10 000 habitants, la surface des publicités murales ne doit pas excéder 12 m². Leur hauteur au sol  est limité à 6 m.

• Dans les agglomérations en bordure d'une route à grande circulation, ou dans les agglomérations comptant plus de 10 000 habitants, la surface des publicités murales ne doit pas excéder 16 m². Leur hauteur au sol est limitée à 7,5 m.

• *Le compte qui fait foi est celui du dernier recensement de l'INSEE.*

* classement par décret préfectoral.




Bien qu’autorisée, on peut s’interroger sur l’impact visuel de cette prolifération de publicités et de pré-enseignes.

# L. 581.4
# & L.581.8

**Il est interdit de poser ou fixer des publicités :**

• sur les **arbres**,

• sur les **immeubles classés** parmi les monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou “remarquables“ et dans le champ de visibilité et à moins de 100 m de ceux-ci,

• dans les **secteurs sauvegardés**, les parcs natio--naux, les parcs naturels régionaux, les réserves naturelles, les sites inscrits ou classés.

• dans les **ZPPAUP** *, sauf dérogation.

*** ZPPAUP** : Zone de Protection du Patrimoine Architec-tural, Urbain et Paysager.




Cet accrochage direct dans les arbres, de surcroît en zone naturelle, est rigoureusement interdit.

# D 80.923 art. 2

## Interdiction d'accrochage sur murs et clôtures.

**La publicité ne peut être implantée :**

- sur les murs d'habitations sauf quand ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de faibles dimensions (inférieurs à 0,50 m2),

- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,

- sur les murs de cimetière ou de jardin public,

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de distribution électrique, de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire…




La présence d'une fenêtre de plus de 0,5 $m^2$ rend cette publicité murale illégale.



Cas typique d’encollage illégal de publicités sur un bâtiment technique public.




Cette pré-enseigne dérogatoire est illégale, car fixée sur un poteau électrique.

# D. 80-923
# art. 4

**Limites d'accrochage sur murs et clôtures.**

**La publicité ne peut :**

• Être implantée sur une toiture ou une terrasse.

• Dépasser les limites du mur aveugle d'un bâtiment ou du mur de clôture qui la supporte.

• Excéder du tiers de la hauteur du dispositif publicitaire les autres types de clôtures aveugles (exemple : palissade de chantier).




Ces publicités ne respectent pas l'angle du toit, et sont implantées au-dessus d'une fenêtre de plus de 0,50 $m^2$ : elles sont donc illégales.

# D. 80-923
# art. 5, 7 & 30

**Panneaux publicitaires parallèles aux murs.**

Ils ne peuvent :

• **Article 5 :** être apposés à moins de 0,50 m du sol,

• **Article 7 :** constituer une saillie supérieure à 0,25 m,

• **Article 30 :** être apposés sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.




La publicité de gauche est illégale, car fixée à moins de 50 cm du sol. En revanche celle de droite, bien que très semblable, ne contrevient pas à la loi.

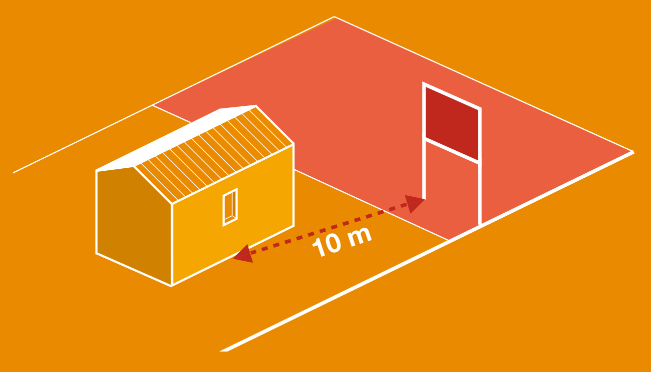
# D. 80-923 art. 10 &11

## Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

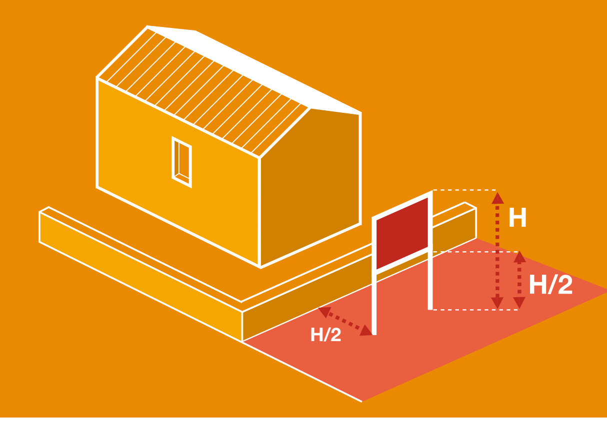
Lorsqu'ils sont autorisés (cf 2.4) , ils ne peuvent :

• s'élever à **plus de 6 m** du sol naturel ni offrir une surface supérieure à 16 m².

• être implantés **à moins de 10 m** d'une baie d'immeuble d'habitation sur fonds voisin si ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,




• être implantés à moins de la **moitié de leur hauteur** du fonds voisin,






Cette publicité est illégale, car implantée à moins de la moitié de sa hauteur de la clôture.

# D. 80-923 art. 20, 21 & 23

**Abris publics, kiosques et mobilier urbain.**

• les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire de 2 $m^2$ et globale de 2 $m^2$ + 2 $m^2$ par tranche de 4,5 $m^2$ de surface abritée,

• les kiosques à journaux peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire de 2 $m^2$ sans que la surface totale dépasse 6 $m^2$,

• la publicité sur le toit est interdite sur ces édifices,

• les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de 2 panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 $m^2$ utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

• les publicités sur mobilier urbain sont en général l'objet de conventions avec les communes, qui donnent lieu à une procédure d'appel d'offres conforme au code des marchés publics.



▲ Photo-montage d'implantation illégale de publicité en toiture de kiosque.




Le contenu de l'affichage des «sucettes» fait l'objet de conventions locales spécifiques avec l'afficheur.




Publicité de 2 m², légale et fréquente sur les abris de voyageurs.




Cette publicité sur «sucette» est légale de par la concession signée avec la ville.

# D. 82-764 art. 1 & L581-15

**Limitation des véhicules publicitaires.**

• les véhicules publicitaires ne peuvent stationner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent circuler en convoi de deux ou plus, ni à une vitesse anormalement réduite, ni dans les lieux interdits à la publicité (notamment à moins de 100 m et dans le champs de visibilité des immeubles classés, inscrits ou remarquables et dans les ZPPAUP*).

• Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

*** ZPPAUP** : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.



Photo-montage pour illustrer la présence illicite et rarissime d'un véhicule publicitaire dans un rayon de protection de monument historique.



# 02 enseignes

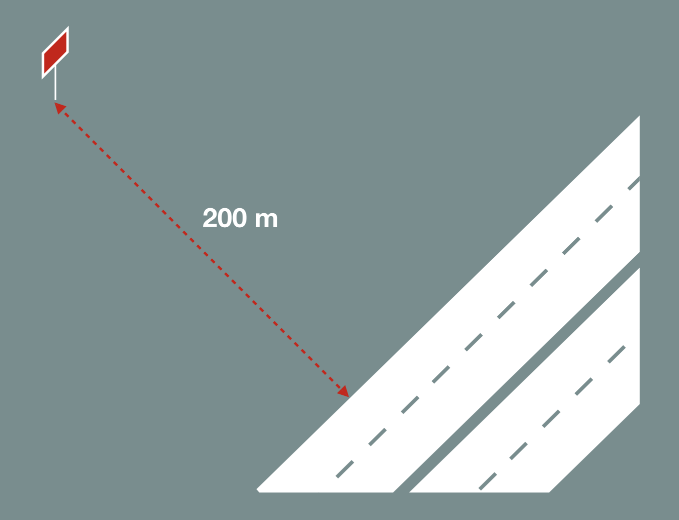


# R. 418-7 du Code de la Route

**Distance d'implantation par rapport aux voies rapides.**

Les enseignes publicitaires et autres dispositifs publicitaires sont interdits :

• hors agglomération à moins de 200 m du bord de la chaussée des voies rapides,




• en agglomération à moins de 40 m du bord de la chaussée des voies rapides,

• des dérogations peuvent être accordées sur les aires de service des routes et autoroutes pour les dispositifs non visibles de la route.

# D 82-211 art. 5&6

## Dimensions autorisées des enseignes scellées au sol selon la taille de l'agglomération.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100 000 habitants et hors agglomération la surface unitaire des enseignes est limitée à 6m².
Elles sont limitées en nombre à un dispositif double face ou 2 dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est situé l'activité.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100 000 habitants, la surface maximum est portée à 16m².

Dans tous les cas leur hauteur ne peut dépasser 8 m si elles font moins de 1m de large, et 6,5m si elles font plus.

Pour les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières elles doivent être implantées sur fonds privé.




Ce dispositif publicitaire de plus d'un mètre de large, comprenant affiche et logo, dépasse les 6,5 m maximum autorisés.

# D82-211 : art. 8

**Condition d'autorisation en site protégé.**

Sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France les enseignes :

• sur les **immeubles classés** parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les immeubles "remarquables", dans les sites classés, les parcs nationaux, les secteurs sauvegardés et les réserves naturelles : ***avis conforme****.

• dans les **parcs naturels régionaux** et dans les **sites inscrits à l'inventaire**, dans le champ de visibilité et à moins de 100m des immeubles classés, inscrits à l'inventaire ou remarquables, dans les sites classés ou inscrits à l'inventaire et dans les ZPPAUP : ***avis simple****.

* l'avis conforme est un avis impératif auquel le maire ne peut déroger, l'avis simple est un simple conseil.



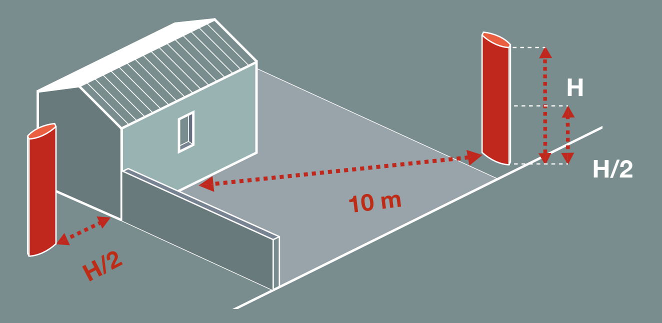

Une enseigne soignée de magasin en site protégé, qui a bénéficié d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

# D 82-211 art. 5

## Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.

De plus de 1 m$^2$, elles ne doivent pas être implantées:

• à moins de 10 m d'une baie d'immeuble d'habitation sur fonds voisin s'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,




• à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimensions,

• dans les communes de moins de 10 000 habitants, elles sont limitées en nombre à un dispositif double ou deux dispositifs simple-face le long de chaque voie bordant l'immeuble,

Les chevalets et autres dispositifs portatifs de 1m$^2$ au plus, considérés comme des enseignes ou pré-enseignes et posés sur les trottoirs, nécessitent la délivrance d'une permission de stationnement.
Ils ne doivent pas contrevenir aux règles d'accessibilité aux handicapés du domaine public (passage libre : 1,40 m).
Aucune autre limite n'est prescrite, et l'on voit là que la règle peut aussi pêcher par omission.




Enseigne constituée d'un dispositif double-face, respectant la législation.




On peut regretter que cette surabondance de chevalets soit légale, si elle a fait l'objet d'une permission de stationnement, et qu'elle permet un passage libre de 1,40 m.

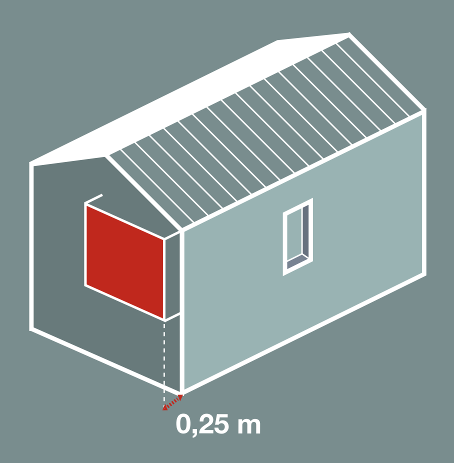



Ce chevalet ne laisse pas un passage suffisant aux piétons, et n'a pu obtenir une permission de stationnement.

# D 82-211 art. 2

## Enseignes posées parallèlement à la façade.

• les enseignes disposées parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.




Elles peuvent être installées :

• sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 m,

• devant une baie si elles ne dépassent pas la hauteur de la barre d'appui ou du balconnet,

• devant un balcon si elles ne dépassent pas la hauteur de son garde-corps et ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m.



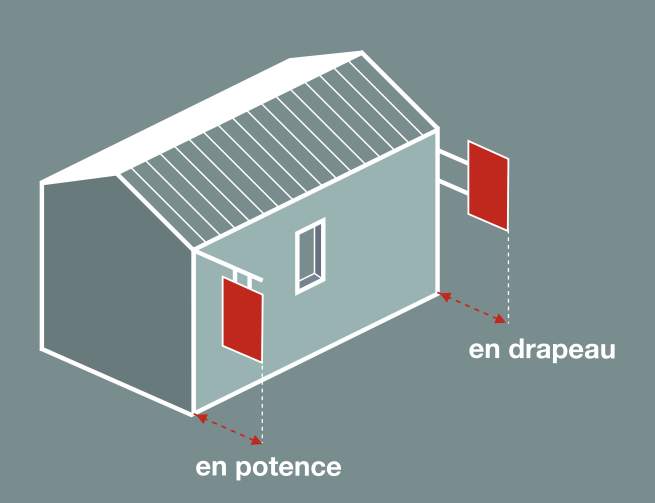

Ces enseignes, de moins de 1 m de haut et apposées sur la marquise de la devanture, respectent la loi.

# D 82-211 art. 3

## Enseignes posées perpendiculairement à la façade.

• les enseignes perpendiculaires à un mur (en potence ou en drapeau) ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni être apposées devant une fenêtre ou un balcon,

• elles ne peuvent constituer une saillie supérieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, avec un maximum de 2 m ; sauf règlement de voirie plus restrictif.






Les deux enseignes en drapeau dépassent du mur sur le toit et s’avèrent donc illégales.

# D 82-211 art. 4

**Enseignes posées sur les toitures.**

• **sur toiture ou terrasse :** l'activité signalée doit être exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte,

• l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées sans panneau de fond,

• **les dimensions maximum** sont fonction de la taille de l'immeuble :
- pour les immeubles de moins de 15 m : 3 m de hauteur maximum,
- pour les immeubles de plus de 15 m : 1/5 de la hauteur de l'immeuble avec un maximum de 6 m.




Cette enseigne posée au sol et aux lettres découpées répond élégamment aux obligations de la loi.




Un exemple intéressant :
- à gauche : des lettres découpées, donc légales.




• à droite : des lettres sur panneau plein dépassant du toit, donc illégales.

# L 581-18 & D 82-211 art 13.1

**Faisceaux laser.**

Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont soumis à l'autorisation du préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.




Ce photo-montage illustre l’utilisation - peu fréquente - des faisceaux laser, en général pour les discothèques.



# 03 pré-enseignes

# L 581-19
# D 82-211 art. 14
# Arr. du 17-1-83 art. 1

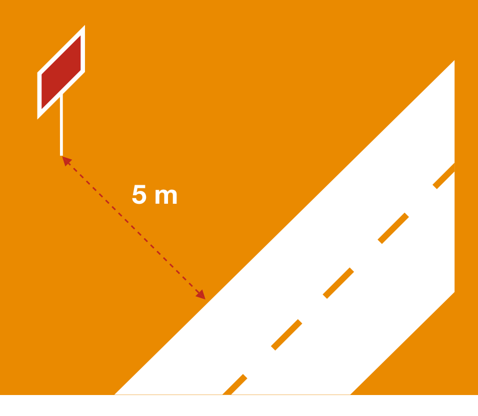
• les pré-enseignes sont soumises aux lois qui régissent la publicité : **interdiction pour toute pré-enseigne hors agglomération**.

• **dans les communes de moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants, les pré-enseignes murales, assimilées à des publicités, sont autorisées sous réserve de respecter les principes de dimensions de ces dernières (voir page *publicité localisation 04,* page 22) et de pose.

• **par dérogation**, les pré-enseignes qui signalent des monuments historiques, des activités utiles aux personnes en déplacement, des services publics et des ventes de produits du terroir sont autorisées dans les conditions suivantes :

-elles peuvent être implantées hors agglomération ou dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elles doivent être implantées à moins de 10 km du site pour les monuments historiques et à moins de 5 kcm des pour les autres activités ;

-elles doivent être directement scellées au sol. Elles ne doivent pas excéder 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur et doivent être implantées à au moins 5 m du bord de la chaussée.





Ces pré-enseignes dérogatoires, implantées à plus de 5 m de la chaussée et respectant les dimensions imposées (1,5 m par 1 m), sont légales.




Ces pré-enseignes pour des hôtels sont utiles pour des personnes en déplacement, donc légales.




La pré-enseigne au premier plan est illégale hors agglomération (en atteste le panneau communal), car sans intérêt pour les personnes en déplacement.

# D 82-211 art. 15 *

**Quantité des pré-enseignes dérogatoires.**

Le nombre des pré-enseignes dérogatoires est limité à :

• **4** pour les monuments historiques,

• **4** pour les activités utiles aux personnes en déplacement (restaurants, hôtels, garages et ventes de carburants),

• **2** pour les services publics,

• **2** pour les fabrications et ventes de produits du terroir.

* *On peut déplorer que cette règle soit trop peu utilisée...*




Cette pré-enseigne signalant un monument historique n’est légale que si elle est limitée à quatre exemplaires.

# D82-211 art. 5,16, & 20

Des pré-enseignes temporaires sont admises trois semaines avant et une semaine après des manisfestations exceptionnelles, à caractère culturel ou touristique d'une durée inférieure à 3 mois ou pour plus de 3 mois pour les travaux publics les opérations immobilières les locations ou ventes d'immeuble.

Dans le cas des pré-enseignes pour travaux et opérations immobilières la surface maximum est portée à 16 $m^2$.




Enseigne temporaire pour opération immobilière légale tant que durera la vente des maisons.

# D 82-211 art. 16 & 18

**Périmètres de protection.**

Lorsqu'elles signalent des travaux, des opérations immobilières, des locations ou des ventes de fonds de commerce, les pré-enseignes temporaires sont soumises à l'autorisation du maire après l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France :

• sur les immeubles classés parmi les monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, ou “remarquables“, dans les sites classés, les parcs nationaux, les secteurs sauvegardés,

• dans les parcs naturels régionaux,les réserves naturelles, dans le champ de visibilité et à moins de 100 m des immeubles classés ou inscrits, et dans les périmètres de protection des sites classés et dans les ZPPAUP.



Cette opération immobilière, impliquant un monument historique, est annoncée par voie d'affiches qui ont reçu l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France.



# 04 outils

# immeubles ou sites remarquables : **l'outil décisif**

Les règles d'implantation et de dimensionnement des dispositifs publicitaires ne sont pas très contraignantes en secteur diffus d'agglomération.

Avant de recourir aux procédures d'institution de zones de publicité restreinte, les élus ont à leur disposition un outil méconnu, facile à mettre en œuvre : l'interdiction d'apposer toute publicité sur certains immeubles "*remarquables*". Les avantages de cette procédure ci-après présentés parlent d'eux-mêmes.

## L 581-4 II

**Le maire peut interdire** (sur demande du conseil municipal et après avis de la commission des sites) **toute publicité sur certains immeubles** ou sites présentant un caractère esthétique historique ou pittoresque.

## L581-8-II

La publicité est interdite à moins de 100 m et dans le champ de visibilité de ces immeubles ou sites.

# incidence sur les enseignes

## D82-211- art 8

L'installation d'une enseigne ou d'une pré-enseigne, sur un de ces immeubles ou dans son périmètre de publicité interdite, est soumise à l'autorisation du maire après avis conforme de l'ABF; avis conforme pour le bâtiment, avis simple pour le périmètre de protection.

**Pour les enseignes provisoires:** même procédure avec toujours un avis simple de l'ABF.

# incidence sur les véhicules publicitaires

## D82-764 - art. 1

Les véhicules publicitaires ne peuvent circuler dans les zones sus-visées.

# règles générales & sanctions

## L 581 - 24

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

## L 581 - 25

Le contrat de louage doit se faire par écrit pour une durée de six ans ; il peut être renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'un an dénonçables avec un préavis de trois mois par l'un où l'autre des contractants.

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur, après mises en demeure de payer restées sans effet pendant un mois.

Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur et enlever les fondations des fixations au sol, dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

## L 581 - 26

Sans préjudice d'autres poursuites, est puni d'une amende de 750 euros qui appose ou fait apposer un dispositif publicitaire sans déclaration préalable, ou de façon non conforme à cette déclaration.

# rappel

## L 581 - 27 à 30

En cas de non respect de la loi, maire et/ou préfet peuvent **prendre des arrêtés** pour ordonner la suppression ou la mise en conformité dans les 15 jours, **imposer des astreintes** (87,15 euros/jour et par dispositif, montant indexé sur le coût de la vie) en cas de non respect de l'arrêté dans les 15 jours qui suivent son envoi.

## L 581 - 31

En cas de non respect de l'arrêté de suppression, maire ou préfet peuvent faire procéder à la suppression ou **exécuter d'office les travaux** de mise en conformité aux frais de la personne à qui a été notifié l'arrêté (celle qui a apposé ou fait apposer la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne contrevenante ou à défaut la personne pour laquelle elles ont été réalisées).

## affichage sauvage

# courrier-type n°1 : signalement de l'infraction

**Lettre recommandée avec accusé de réception, à envoyer au contrevenant.**

L'affichage sauvage sur le mobilier communal (panneau de signalisation lampadaire … ) pour des événements le plus souvent ponctuels (salons, spectacles, tournées de cirque …) constitue une véritable pollution urbaine notamment dans les zones touristiques où ces manifestations se succèdent sans discontinuer tout l'été.

De nombreuses municipalités luttent fermement contres ces pratiques en procédant à l'enlèvement d'office de ces affichettes. Elles sont dans leur droit ! Cependant, pour éviter l'incompréhension et les récidives chroniques, il est conseillé de communiquer avec les contrevenants (quand ils sont identifiés) en leur adressant le courrier suivant.



Madame,Monsieur,

Depuis quelques jours, de nombreuses affichettes mentionnant ………... de …….…….. cm de large par……………... cm de haut ont été collées sur des supports interdits à l'affichage.
Elles constituent un affichage dit «*sauvage*» puisque le code de l'Environnement, dans son **article L.581-5** indique «*que toute publicité doit mentionner le nom et l'adresse ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer*» et dans son **article L581-29** «*nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire* ».

Un agent assermenté, habilité au titre de L.581-40 du code de l'Environnement, a procédé à toutes constatations, et a pu constater le ……………..… dans la commune de……………………………………………
….. N(1) infraction(s).

Je vous informe que la publicité que vous pratiquez est interdite par le code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et notamment l'article 2 du **décret n°80-923** du 21 novembre 1980 qui dispose que :

- « … *la publicité est interdite en agglomération … sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de radiocommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière…* ».

Cette pratique est susceptible de sanctions pénales prononcées par le Procureur de la République après procès-verbal du Maire ou du représentant du Préfet.

Par ailleurs, la loi m'autorise à procéder à l'enlèvement d'office de ces affiches conformément à l'article L.581-29 du code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées

source : cabinet CYPRIM

## publicités permanentes

# courrier-type n°2 : recherche de résolution à l'amiable

**Lettre recommandée avec accusé de réception, à envoyer au contrevenant.**

Les dispositifs publicitaires permanents, enseignes et pré-enseignes ne sont pas toujours implantés conformément aux règles. Les tolérances par dérogations plus ou moins tacites sont vite interprétées comme autant de signe de laxisme voir de favoritisme. C'est pourquoi il est important de réagir promptement en adressant aux commanditaires de ces dispositifs le courrier N° 2.

Cela règle en général les cas où les contrevenants sont de bonne foi, et ont agi dans l'ignorance des lois ; pour les autres (ceux qui persistent) il convient de poursuivre la procédure.



Madame,Monsieur,

Mes services ….. ont été amenés à constater, le….. la présence d'un dispositif publicitaire en infraction sur un immeuble / terrain situé comme suit :

- commune :
- nom de la voie :
- numéro :

Ce dispositif est en infraction avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment le ou les article(s)….. du code de l'Environnement et le ou les article(s) du Décret… qui sont méconnus pour les raisons suivantes :

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je suis tenu, au terme de l'article 27 du code de l'Environnement, de prendre à votre encontre un arrêté vous mettant en demeure de ………… (déposer ou mettre en conformité), ce dispositif irrégulier.

Vous avez la possibilité de me faire part de vos observations par retour de courrier au plus tard dans les huit jours suivant la réception du présent courrier.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



source : cabinet CYPRIM

## publicités permanentes

# courrier-type n°3 : arrêté de mise en demeure

**Lettre recommandée avec accusé de réception, à envoyer au contrevenant.**

Pour ceux qui n'ont pas tenu compte de la démarche à l'amiable, on poursuivra la procédure par un procès verbal de constat d'infraction (dressé par une personne assermentée) et par l'envoi de l'arrêté de mise en demeure selon ce courrier, qui doit impérartivement être signé par le maire en personne (pas de délégation) :



Le Maire de .....

Vu le code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles L.581-27 et L.581-30 et...... (article(s) concernant l'infraction),

Vu le décret n°..... (article(s) concernant l'infraction)
Vu le procès-verbal de constatation d'infraction établi le..... (date) par..... (agent verbaliseur),

Considérant que la société…… (publicitaire : nom, raison sociale….) dont le siège se situe ……. (adresse du publicitaire) a installé un dispositif constituant : une publicité
une préenseigne
une enseigne

Aux termes de l'article L.581-3 du code de l'Environnement, ………. (description : dimensions, n° du panneau)……………………………………… …………………. (description : implantation…), implanté…………… (adresse publicitaire) le long de la ….. (désignation de la voie), au point routier ……………………………………… dans le sens… ……. (sens de circulation), du côté………………… …….. sur le territoire de la commune de ………,

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif :……………..
…………… (description des faits),

Considérant que ces faits constituent une infraction : ………………………………. (références précises des textes non respectés)………………………… ………(code de l'environnement, décret(s), règlement local de publicité, article(s), alinéa(s)…),

Je vous rappelle que d'apres l'article L-580-34 du code de l'Environnement, le tribunal peut fixer une amende dont le maximum est de 3811,23 euros.
Celle-ci est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités en infraction.

Un calcul des pénalités que vous encourrez situe le montant maximum des amendes à N X 3811,23 euros chaque semaine et après récidive, à 2N x 3811,23 euros
Je vous saurais gré de vouloir me faire part de vos intentions concernant les N infractions constatées par retour de courrier et par lettre recommandée avec avis de réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

source : cabinet CYPRIM

publicités permanentes

# courrier-type n°4 : information de suppression d'office

**Lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction**

En cas de non respect des injonctions précédentes, la loi prévoit la possibilité de faire procéder à l'enlèvement d'office (aux frais du contrevenant). Il convient de l'en informer officiellement par le courrier suivant :



Madame, Monsieur,

Le ……………... (date du procès-verbal), un procès-verbal de constatation d'une infraction à la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a été dressé à l'encontre d'un dispositif implanté sur un terrain vous appartenant :
…………………………………………………………
………………… (adresse n° et rue), le long de la …………………………………………………………
…. (désignation de la voie), au point routier dans le sens ………………………………………...... (sens de circulation), du côté ……………………………
……………………………………. et sur le territoire de la commune de …………………………………...
apposé par ……………………………………………
………………… (nom et adresse du publicitaire).

Cette société a été mise en demeure de procéder à la suppression de ce dispositif dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'un arrêté de mise en demeure dont je vous adresse copie.

Les travaux demandés n'ayant pas été exécutés dans le délai prescrit et en application de l'article L.581-3 de cet arrêté et de l'article L.581-31 du code de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous informer que l'exécution d'office de ces travaux commencera le ………….. (date) à 8 heures.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

"

source : cabinet CYPRIM

publicités permanentes

# courrier-type n°5 : transmission au Procureur de la République

Le procureur de la république doit être informé de toutes les étapes de la procédure officielle et il convient de lui transmettre toutes les pièces à partir du procès verbal d'infraction (courrier n°2), le courrier suivant accompagne utilement l'envoi du procès verbal.



Monsieur le Procureur,

Dans le cadre de la procédure organisée par le code de l'Environnement L.581-27 à L.581-33 relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, le procès-verbal original qui a été dressé le…………, par un agent assermenté de mes services à l'encontre de………….. contrevenant).

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui sera donnée à ce dossier, afin que vous soyez en mesure de le transmettre, si nécessaire, au tribunal pour condamnation aux amendes prévues par les articles 31 et suivants du décret 80.923 du 21 novembre 1980.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.



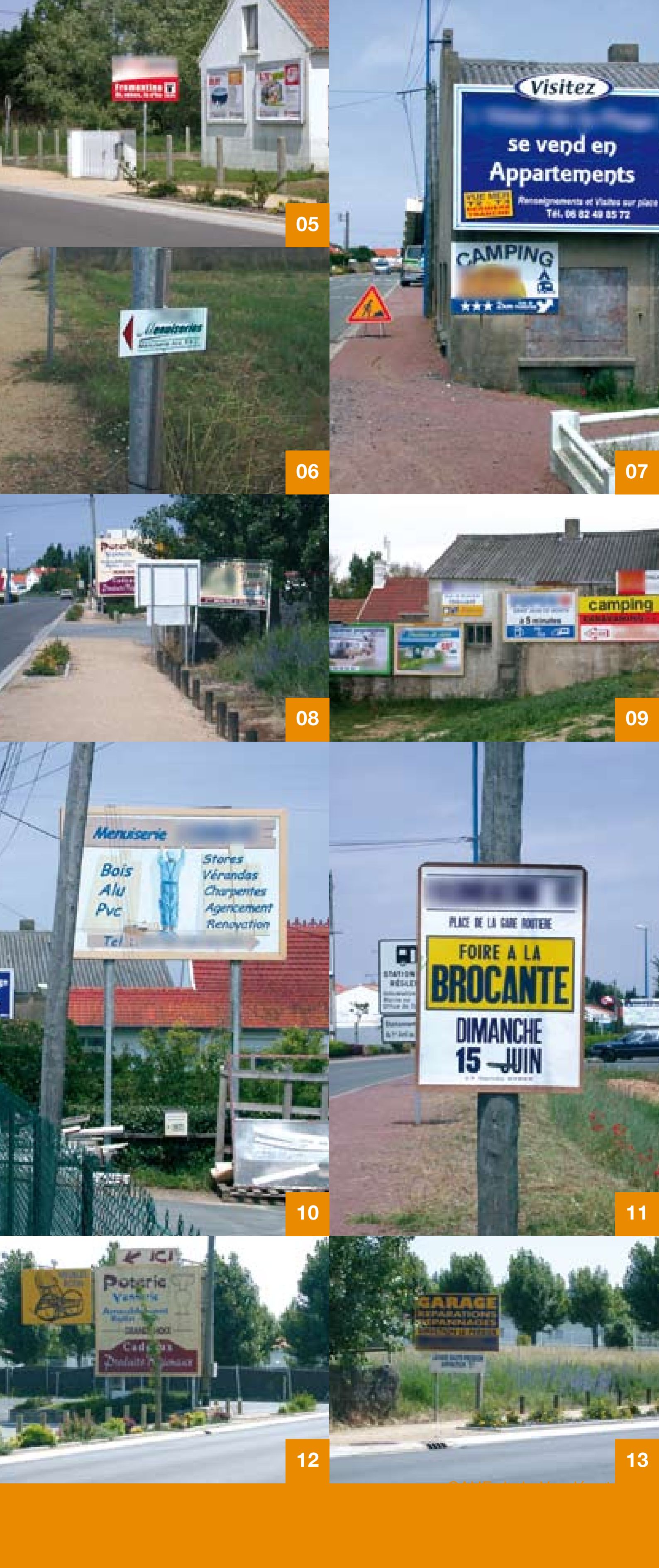
source : cabinet CYPRIM

# à vous de voir...

Ces images sont toutes tirées de notre environnement proche. Après voir lu les pages qui précèdent, vous pouvez tester vos nouvelles connaissances ainsi : regardez chaque photographie parmi les mosaïques d'images qui suivent, et déterminez si leur forme, leur emplacement, leur découpe..., sont autorisés. Vous pourrez vérifier le résultat assorti d'un commentaire explicatif aux pages 97-101.

Nous avons volontairement juxtaposé ces photographies de façon très serrée, de manière qu'elles apparaissent dans un contexte de saturation d'information, de formes de tailles et de couleurs, plutôt qu'isolées et mises en exergue, car c'est dans leur contexte qu'il faut appréhender publicités, enseignes et pré-enseignes.





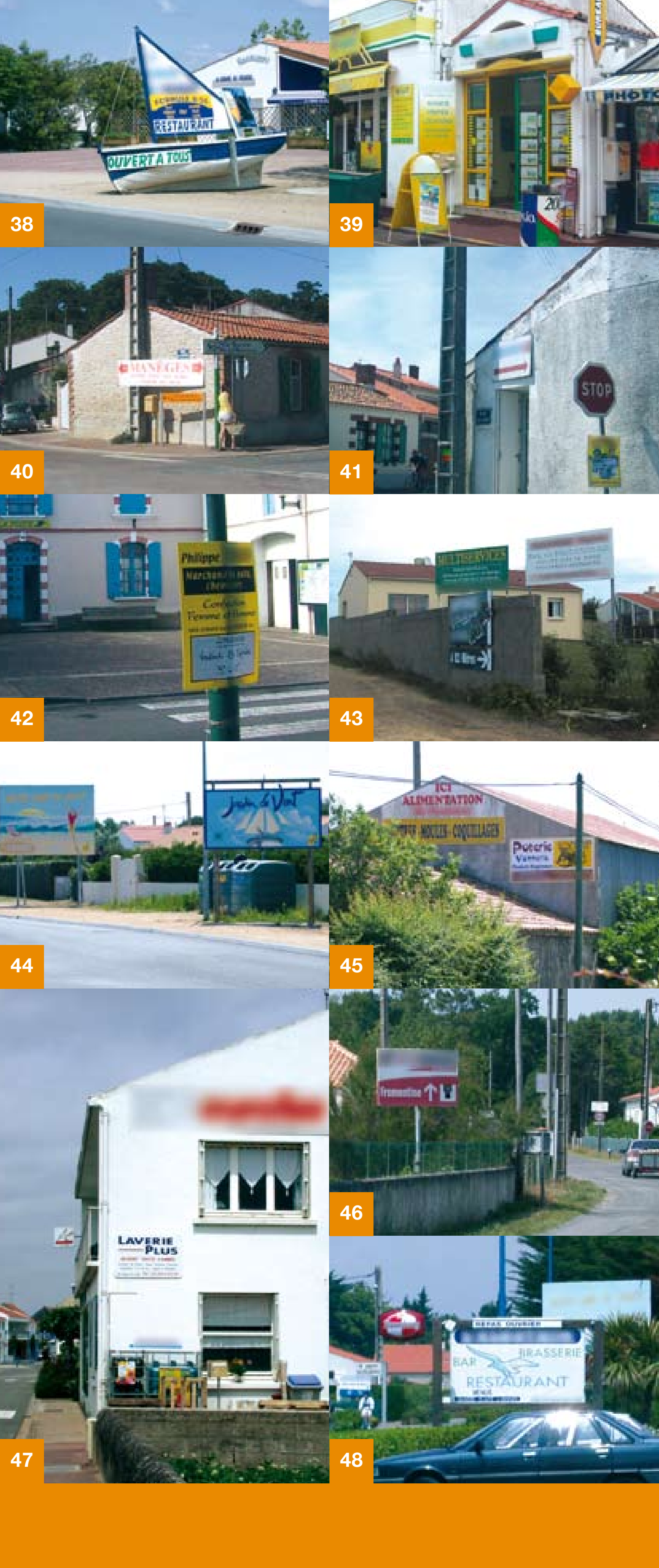
05
Menuiseries
06
Visitez
se vend en
Appartements
Renseignements et Visites sur place
Tél. 06 82 49 85 72
CAMPING
07
08
à 5 minutes
camping
09
Menuiserie
Bois
Alu
Pvc
Stores
Vérandas
Charpentes
Agencement
Renovation
Tel
10
PLACE DE LA GARE ROUTIERE
FOIRE A LA
BROCANTE
DIMANCHE
15 JUIN
11
Poterie
12
GARAGE
13



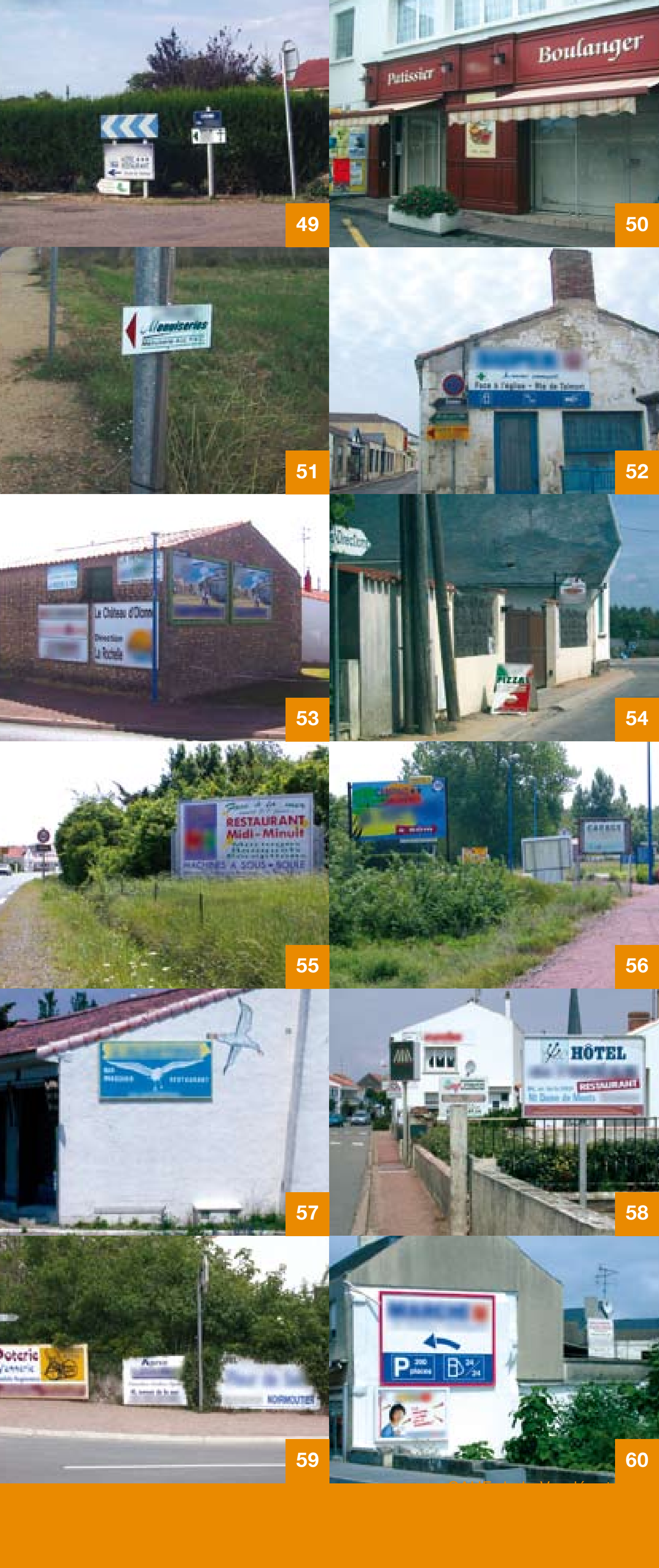
14
15
16
17
CRÈMERIE
RÔTISSERIE
18
CAMPING
OUVERT
SNACK
19
20
monsieur
Direction
La Rochelle
21
22
BOULANGERIE
PATISSERIE
23
CAMPING CARAVANING
OCEAN
24
L'AVENTURE HISTORIQUE
25
HOTEL - RESTAURANT



ENTRÉE
26
BAR
27
28
CAMPING
TENNIS ★★★
LOCATION MOBIL-HOMES
100m
Accès Direct Plage
150m
29
FOIRE à L'€URO
25€
30
SPORT POUR TOUS
31
32
33
LA TRANCHE SUR MER A 10mn
34
FOIRE A L'€URO
35
36
37



38
RESTAURANT
OUVERT A TOUS
39
PHOTO
40
MANÈGES
41
STOP
42
Philippe
43
MULTISERVICES
44
45
ICI
ALIMENTATION
MOULES · COQUILLAGES
Poterie
46
47
LAVERIE
PLUS
48
REPAS OUVRIER
BAR
BRASSERIE
RESTAURANT



49
Patissier
Boulanger
50
Menuiseries
51
Face à l'église - Rte de Talmont
52
Le Château d'Olonne
Direction
La Rochelle
53
PIZZA
54
RESTAURANT
Midi - Minuit
MACHINES A SOUS - BOULE
55
GARAGE
56
BAR
RESTAURANT
57
HÔTEL
RESTAURANT
58
Poterie
NOIRMOUTIER
59
P
60


MPING



Visitez
se vend en
Appartements
Renseignements et Visites sur place
Tél. 06 82 49 85 72
CAMPING
Menuiseries
camping
à 5 minutes
Menuiserie
Bois
Alu
Pvc
Stores
Vérandas
Charpentes
Agencement
Renovation
Tel
PLACE DE LA GARE ROUTIERE
FOIRE A LA
BROCANTE
DIMANCHE
15 JUIN
ICI
Poterie
Vannerie
Cadeaux
GARAGE
REPARATIONS
DEPANNAGES



CRÉMERIE
ROTISSERIE
CAMPING
OUVERT
SNACK
Le Château d'Olonne
Direction
La Rochelle
monsieur
BOULANGERIE
CAMPING CARAVANING
OCEAN
HOTEL - RESTAURANT


ENTRÉE
BAR
CAMPING
TENNIS
LOCATION MOBIL-HOMES
100m
150 m
FOIRE à L'EURO
SPORT POUR TOUS
JEUX
FOIRE à L'EURO
LA TRANCHE SUR MER
A 10 mn



RESTAURANT
OUVERT A TOUS
MANÈGES
STOP
Philippe
MULTISERVICES
ICI
ALIMENTATION
Poterie
Vannerie
LAVERIE
PLUS
Fromentine
REPAS OUVRIER
BAR
BRASSERIE
RESTAURANT



Patissier
Boulanger
Menuiseries
Le Château d'Olonne
Direction
La Rochelle
PIZZA
RESTAURANT
Midi - Minuit
MACHINES A SOUS - BOULE
HÔTEL
RESTAURANT
Poterie
Vannerie
NORMOUTIER
P
200 places
24/24



# conclusion

La gestion de la publicité vis-à-vis de l'espace public est, comme nous espérons l'avoir mis en évidence, complexe et parfois sujette à interprétation. Dans les cas les plus simples, les règles et outils présentés permettent aux collectivités de résoudre et de combattre les abus les plus criant.

Pour de nombreuses situations, le traitement de la publicité nécessite la mise en œuvre de procédures adaptées comme la création de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte et de publicité élargie.

Ces procédures seront d'autant plus efficaces qu'elles seront menées à une échelle intercommunale pertinente.

Pour ces situations particulières, il est vivement conseillé de s'adjoindre les conseils et services de personnes ou d'organismes possédant une fine connaissance des règles afin de se prémunir de contentieux juridiques orchestrés par des spécialistes.

Il leur faut également accompagner toutes les politiques de régulation de la publicité d'une offre alternative de communication et de signalisation notamment pour tout ce qui concerne l'information commerciale des activités locales. Dans ce domaine aussi les compétences spécifiques seront les bienvenues.

Notre vocation est d'aider les communes à formuler leur demande initiale avant de se lancer dans cette démarche si nécessaire pour la (re)conquête d'un paysage urbain de qualité.



**Ce document informatif n’a pas valeur de texte de loi et n’est pas exhaustif. Le CAUE de la Vendée ne peut être tenu pour responsable de toute interprétation abusive.**
Merci de renvoyer au CAUE de la Vendée toute erreur constatée : il en sera tenu compte dans les rééditions ultérieures.

**Ce document a été conçu et réalisé par le CAUE de la Vendée :**
Marc Coutereel, directeur adjoint, architecte : *conception et rédaction,*
Pascal Maurand, graphiste : *conception grahique, rédaction, croquis, photographies (sauf page 47,* Cabinet CYPRIM).

**avec les conseils du Cabinet CYPRIM**
chemin du Moulin des Rivières, 85 160, St Jean de Monts
*cyprim@wanadoo.fr*

**mars 2006**




UNION RÉGIONALE
DES CAUE
DES PAYS DE LA LOIRE

**Maison de l'Architecture, des Territoires et du Paysage**

312 av. René Gasnier • 49100 ANGERS
tél : 02 41 22 99 91 • fax : 02 41 22 97 60

**http://www.urcaue-paysdelaloire.com**